

10-04-2002

Form PTO-1595 (Rev. 03/01) REI
OMB No. 0651-0027 (exp. 5/31/2002)
Tab settings ⇌ ⇌ ⇌ ▼ ▼



102241309

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE
U.S. Patent and Trademark Office

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):
G.R.I. Sapag
10-1-02
Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

2. Name and address of receiving party(ies)
Name: Alsthom Fluides Sapag
Internal Address: _____

Street Address: Z. I. Avenue Pierre
Brossolette Armentieres 59428 France
City: _____ State: _____ Zip: _____
Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

3. Nature of conveyance:
 Assignment Merger
 Security Agreement Change of Name
 Other _____
Execution Date: January 8, 1991

4. Application number(s) or patent number(s):
If this document is being filed together with a new application, the execution date of the application is: _____
A. Patent Application No.(s) _____ B. Patent No.(s) 4638976
Additional numbers attached? Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:
Name: Ronald Abramson (Reg. No. 34,762)
Internal Address: _____

Street Address: Hughes Hubbard & Reed LLP
One Battery Park Plaza
City: New York State: NY Zip: 10004-1482

6. Total number of applications and patents involved: 1
7. Total fee (37 CFR 3.41).....\$ 40.00
 Enclosed
 Authorized to be charged to deposit account
8. Deposit account number:
Hughes Hubbard & Reed LLP
08-3264
(Attach duplicate copy of this page if paying by deposit account)

OFFICE OF PUBLIC RECORDS
2002 OCT -1 AM 9:33
FINANCE SECTION

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.
To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy is a true copy of the original document.
Sheryl L. Sandridge (Reg. No. 48,407) *[Signature]* 10/1/02
Name of Person Signing Signature Date

10/03/2002 DBYRNE 00000177 4638976 Total number of pages including cover sheet, attachments, and documents: 28

01 FC:581 40.00MB Documents to be recorded with required cover sheet information to:
Commissioner of Patents & Trademarks, Box Assignments
Washington, D.C. 20231

G.R.I. SAPAG

Société anonyme (public limited company) with a capital of FRF 133,000,000
Head Office: TOUL (Meurthe-et-Moselle)
Zone industrielle de la Croix-de-Metz
Registered in the Nancy trade and company register under no. B 612 044 339

oo00oo

New Corporate name: ALSTHOM FLUIDES SAPAG

New Share capital: FRF 119,460,000

oo00oo

MINUTES
OF THE EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
HELD ON 29 MARCH 1991

oo00oo

On Friday 29 March 1991 at 11 am, the shareholders of GRI-SAPAG met for an Extraordinary General Meeting in Paris, 38 avenue Kléber, after being convened by the Board of Directors.

An attendance sheet was drawn up and signed by each member upon entering the meeting.

Mr Jacques Thienpont, Chairman of the Board of Directors, took his seat and declared the meeting open. He invited Messrs Henri Morin and Jean Gineys, the two shareholders present, representing the largest number of shares both in their name and as representatives, to act as scrutineers which they accepted.

The board named Mr André Moutaux as Secretary.

SECEF, the statutory auditors who had been duly convened, asked to be excused.

The attendance sheet, certified to be a true one by the officers of the meeting, showed that the shareholders present represented 1 330 000 shares out of the 1 330 000 shares comprising the company's capital.

The General Meeting, with the quorum required by law, was regularly composed and could therefore validly debate.

The Chairman reminded the General Meeting that it had been convened to debate on the agenda below:

Reduction of capital by FRF 41,310,000 through the reduction of the number of shares and amendment of article 6 of the articles of association accordingly,

Board of Directors' report on the transfer and merger of ALSTHOM FLUIDES with GRI-SAPAG.

Reports of the commissioner of the transfers and mergers on the evaluation and remuneration of transfers,

Approval of the fusion and merger contract, its evaluation and remuneration,

Subject to the approval of the merger/acquisition, correlative increase of capital through the creation of 227,700 new shares of par value of FRF 100 and amendment of article 6 of the articles of association accordingly,

Amendment to be made to article 2 (changes in trade name) and article 4 (transfer of head office) of the articles of association,

Delegation of powers.

.../...

The following were placed at the disposal of shareholders on the table of the officers of the Meeting:

- The Company's memorandum and articles of association,
- Copies of the notices of convening addressed to registered shareholders,
- The receipt of the notice of convening sent to the Auditors by registered mail,
- The order by the President of the NANCY Commercial Court dated 21 January 1991, appointing Mr. Albert Pavie as Commissioner for transfers,
- The receipt of registration by GRI-SAPAG at the office of the Court Clerk of the NANCY Commercial Court on 26 February 1991 under number 552 of the merger project as well as a copy of the receipt of registration at the office of the Court Clerk of the BOBIGNY Commercial Court on 19 February 1991 under number 2156 by ALSTHOM FLUIDES.
- Notice of the merger project published in the *L'Est Républicain* of 1st March 1991 and in the *Petites Affiches* of 25 February 1991,
- The attendance sheet and the appended proxies,
- The Board of Directors report,
- The auditor's report relating to the reduction of capital,
- The report of the Commissioner for transfers as well as receipt of the registration of this report with the office of the Court Clerk of the Nancy Commercial 19/03/1991 under number 746,
- A copy of the merger-acquisition agreement signed with ALSTHOM FLUIDES,
- The text of resolutions proposed to the General Meeting

The Chairman reminded the meeting that the reports and meetings were placed at the shareholders' disposal under the conditions provided by law.

The Board of Director's report was then read as well as its appendix that recounted the main conditions of the merger-acquisition agreement signed with ALSTHOM FLUIDES. The Auditor's report on the reduction of capital and the Commissioner for Transfers' report on the merger-acquisition operation were also read.

After they had been read, the Chairman invited members of the Meeting who had any explanations to ask or observations to make to do so.

Since nobody asked to speak, the Chairman successively put the following resolutions to vote:

FIRST RESOLUTION

The General Meeting, after the capital increase decided during the Extraordinary General Meeting of 25 October 1990:

- observing that the cumulated losses amounting to FRF 41,310,793.75 remain on the Company's balance sheet,
- after having been apprised of the report written by the Auditors relating to the clauses and conditions of a reduction in capital,

decides to amortise to the tune of FRF 41,310,000 by cancelling the existing 413,100 shares and by bringing the capital of FRF 133,000,000 to FRF 91,690,000.

The reduction in capital was fully supported by GEC ALSTHOM N.V. who had expressly accepted it.

This resolution is adopted unanimously.

SECOND RESOLUTION

The General Meeting, consequent to the adoption of the preceding resolution, decides to amend article 6 of the articles of association as follows.

“Article 6”

The share capital is fixed at FRF 91,690,000, divided into 916,900 fully paid-up shares of FRF 100 par value, all of the same class.

This resolution is adopted unanimously.

THIRD RESOLUTION

The General Meeting:

- after having been read the Board of Director's report on the project of a merger between ALSTHOM FLUIDES and GRI-SAPAG, by the transfer of all the assets and liabilities of the first company to the second,
- after having been apprised of the conditions of this merger as written in the merger agreement dated 8 January 1991,
- after having been read the reports written by Mr Albert Pavie, Commissioner for the transfers and merger, appointed by order of the President of the Nancy Commercial Court dated 21 January 1991,
- and having ascertained that said project has been approved by the Extraordinary General Meeting of ALSTHOM FLUIDES,

accepts the evaluation of the transfer-merger, its remuneration, approves the merger agreement of 8 January 1991 according to the conditions stipulated in the agreement.

The General Meeting takes note that since the transfer-merger agreement has been approved on this day by the Extraordinary General Meeting of ALSTHOM FLUIDES, the merger is final.

This resolution is adopted unanimously.

FOURTH RESOLUTION

The General Meeting decides that in remuneration of the transfer-merger made by ALSTHOM FLUIDES to GRI-SAPAG, the Company's capital shall be increased by FRF 27,770,000 through the creation of 227,700 new shares of par value of 100.

These shares will be entitled to dividends as from 1st April 1990 and will completely assimilated to the other shares that make up GRI-SAPAG's capital.

The Company's capital therefore amounts to FRF 119 460 000, divided into 1,194,600 up shares of FRF 100 par value. Article 6 of the articles of association is amended accordingly as follows:

"Article 6"

The share capital is fixed at FRF 119,460,000, divided into 1,194,600 fully paid-up shares of FRF 100 par value, all of the same class.

This resolution is adopted unanimously.

FIFTH RESOLUTION

The General Meeting gives proxy to Messrs Jacques Thienpont and Bernard Metzler with the possibility of acting separately to carry out the merger operations either themselves or through a representative appointed by them, and consequently:

- to reiterate, if need be, and in all forms, the transfers brought by the absorbing company, draw up all the confirmatory, additional or correcting acts that may be required, carry out all the acts and formalities that will facilitate the merger operation.
- carry out all the formalities, make all the required declarations with the finance administrations, as well as all signification and modifications to all concerned and, in particular, carry out the capital increase: in case of difficulty, institute and continue all legal proceedings.
- For the above-mentioned purposes, sign all acts, deeds and documents, choose the address of service, replace and delegate, within the limits of these powers, and do all that will be necessary.

This resolution is adopted unanimously.

SIXTH RESOLUTION

The General Meeting, on the Board of Directors' proposal, decides to adopt as the corporate name

“ALSTHOM FLUIDES SAPAG”

and amend Article 2 of the articles of association accordingly as follows:

“Article 2”

The company's name is:

ALSTHOM FLUIDES SAPAG

This resolution is adopted unanimously.

SEVENTH RESOLUTION

The General Meeting decides to transfer the head office to Z.I. Avenue Pierre Brossolette, Armentières (59428) as from 1st August 1991 and consequently amends Article 4 of the articles of association as follows:

“Article 4”

The head office is located at Z.I. Avenue Pierre Brossolette - Armentières (59428).

This resolution is adopted unanimously.

EIGHTH RESOLUTION

To carry out the registrations and announcements prescribed by the proceedings above, full powers are granted to the bearer of a copy or excerpt of the minutes of this Meeting.

This resolution is adopted unanimously.

The Chairman noted that the agenda had been treated and consequently declared the meeting closed

The Chairman
Jacques Thienpont

Scrutineers
Henri MORIN

Secretary
André Moutaux

Jean GINEYS

GRI SAPAG
Société anonyme (public limited company) with a capital of FRF 133,000,000
Head office: Zone Industrielle Croix de Metz – 54200 TOUL

AUDITORS' REPORT
ON THE REDUCTION OF CAPITAL

Presented to the Extraordinary General Meeting
of 29 March 1991

In our capacity as Auditors of GRI-SAPAG and in performing our duties as provided in article 215 of the law of 24 July 1966 in case of reduction of capital, we present our report on the planned reduction of capital.

We have analysed the capital reduction project with all the due care that we deemed necessary in accordance with professional accounting standards. We made sure, in particular, that the reduction would not bring the amount of the capital or the nominal value of the shares to figures lower than the legal or regulatory minimum and that the equality of the shareholders was complied with.

We have no comments concerning the causes and conditions of this operation that will reduce the capital of your Company from FRF 133,000,000 to FRF 91,690,000 through the cancellation of 413,100 shares that the majority shareholder has decided to bear fully, to facilitate the operation.

Nancy – 4 March 1991

The Statutory Auditor,
Société d'expertise comptable
économique et financière
"S.E.C.E.F."

Société Anonyme au Capital de 133 000 000 F.
Siège Social à TOUL (Meurthe-et-Moselle)
Zone Industrielle Croix-de-Metz
R.C.S. NANCY B 612 044 339

oo00oo

Nouvelle Dénomination Sociale : ALSTHOM FLUIDES SAPAG

Nouveau Capital Social : 119.460.000 Francs

oo00oo

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 MARS 1991

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS
PARIS-8° - CHAMPS-ELYSEES
 ENREGISTRÉ LE 24 MAI 1991
 BORDEREAU N° 163 CASE 07
 REÇU : cent dix mille six cent vingt francs
 Pour LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE 165 620^{Fr}

oo00oo

Le Vendredi 29 Mars 1991 à 11 H 00, les actionnaires de GRI-SAPAG se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à PARIS, 38 avenue Kléber, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence que signe chaque membre de l'Assemblée à son entrée en séance.

M. Jacques THIENPONT, Président du Conseil d'Administration, prend place au bureau, déclare la séance ouverte, et invite MM. Henri MORIN et Jean GINEYS, les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom que comme mandataire, à prendre place au bureau comme Scrutateurs.

Le bureau désigne comme Secrétaire M. André MOUTAUX.

La société SECEF, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est excusée.

La feuille de présence, certifiée véritable par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents possèdent ou représentent 1.330.000 actions sur les 1.330.000 actions que comporte le capital social.

L'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 LIBRÉ LE 29 MARS 1991
 LE CHEF DE DÉPARTEMENT

[Signature] .../...

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Réduction de capital de 41 310 000 F par voie de réduction du nombre des actions et modification corrélative de l'article 6 des Statuts,

Rapport du Conseil d'Administration sur l'apport fusion de la Société ALSTHOM FLUIDES à la Société GRI-SAPAG,

Rapport du Commissaire aux apports et à la fusion sur l'évaluation et la rémunération des apports,

Approbation du traité de fusion absorption, de son évaluation et de sa rémunération,

Sous réserve de l'approbation de la fusion absorption, augmentation corrélative du capital par la création de 277 700 actions nouvelles au nominal de 100 F et modification corrélative de l'article 6 des Statuts,

Modification à apporter à l'article 2 des Statuts (changement de dénomination sociale) et à l'article 4 des Statuts (transfert du siège social),

Délégation de pouvoirs.

JP 14 16

.../...

[Signature]

29 MARS

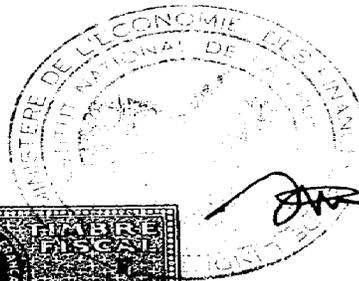


Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée et mis à la disposition de ses membres :

- Les statuts de la Société,
- Les doubles des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs,
- Le récépissé de la lettre de convocation envoyée au Commissaire aux Comptes par pli recommandé,
- L'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANCY en date du 21 Janvier 1991, désignant M. Albert PAVIE en qualité de Commissaire aux apports,
- Le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY le 26 Février 1991 sous le numéro 552 du projet de fusion par la Société GRI-SAPAG, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY le 19 Février 1991 sous le numéro 2156 par la Société ALSTHOM FLUIDES,
- Avis du projet de fusion publié dans l'Est Républicain du 1er Mars 1991 et dans les Petites Affiches du 25 Février 1991,
- La feuille de présence et les pouvoirs annexés,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du Commissaire aux comptes relatifs à la réduction du Capital,
- Le rapport du Commissaire aux apports ainsi que le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY le 19/3/1991 sous le numéro 746,
- Un exemplaire de l'acte du traité de fusion-absorption conclu avec ALSTHOM FLUIDES,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président rappelle à l'Assemblée que les rapports et les résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

JL *BL* *JG*



.../...



Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et de son annexe qui retrace les conditions essentielles du traité de fusion-absorption conclu avec ALSTHOM FLUIDES. Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital et du rapport du Commissaire aux apports sur l'opération de fusion-absorption.

Cette lecture terminée, le Président invite les membres de l'Assemblée qui auraient des explications à demander ou des observations à présenter de bien vouloir les formuler.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale suite à l'augmentation du capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Octobre 1990 :

- constatant que des pertes cumulées d'un montant de 41 310 793,75 francs subsistent au bilan de la Société,
- après avoir pris connaissance du rapport établi par les Commissaires aux Comptes sur les clauses et conditions d'une réduction de capital,

décide d'amortir à hauteur de 41 310 000 francs ces pertes par voie d'annulation de 413 100 actions existantes, en ramenant le capital de 133 000 000 francs à 91 690 000 francs.

La réduction de capital est entièrement supportée par la Société GEC ALSTHOM N.V. ce qui a été expressement accepté par cette dernière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'Article 6 des Statuts :

"Article 6"

Le Capital Social est fixé à la somme de F. 91 690 000 divisé en 916 900 actions de F. 100 nominal chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Handwritten signatures]

29 MAI



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion de la Société ALSTHOM FLUIDES avec la Société GRI SAPAG par apport de la totalité de l'actif et du passif de la première à la seconde.
- après avoir pris connaissance des conditions de cette fusion telles qu'elles sont constatées dans le traité de fusion en date du 8 Janvier 1991.
- après avoir entendu la lecture des rapports établis par M. Albert PAVIE, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANCY, en date du 21 Janvier 1991.
- et constaté que ledit projet a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ALSTHOM FLUIDES.

accepte l'évaluation de l'apport-fusion, sa rémunération, approuve le traité de fusion du 8 janvier 1991 selon les modalités qui y sont stipulées.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le traité de fusion- absorption ayant été approuvé ce jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ALSTHOM FLUIDES, la fusion est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'en rémunération de l'apport fusion fait par la Société ALSTHOM FLUIDES à la Société GRI-SAPAG, le capital de la Société sera augmenté de F. 27 770 000 par la création de 277 700 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100.

Ces actions porteront jouissance à compter du 1er Avril 1990 et seront en tout assimilées aux autres actions composant le capital de la Société GRI-SAPAG.

Le capital de la Société est ainsi porté à F. 119 460 000, divisé en 1 194 600 actions de F. 100. L'article 6 des Statuts est modifié en conséquence comme suit :

"Article 6"

Le capital social est fixé à la somme de F. 119 460 000, divisé en 1 194 600 actions de F. 100 nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoir à MM. Jacques THIENPONT et Bernard METZLER avec faculté d'agir séparément à l'effet de poursuivre la réalisation des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la Société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités pour faciliter l'opération de fusion.
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des Administrations des Finances, ainsi que toutes significations et modifications à quiconque, et en particulier, procéder à l'augmentation de capital : en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer, dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'adopter comme dénomination sociale :

"ALSTHOM FLUIDES SAPAG"

et en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'Article 2 des Statuts :

"Article 2"

La dénomination de la Société est :

"ALSTHOM FLUIDES SAPAG"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J *K* 16

29 MARS



JWA

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer à compter du 1er Août 1991 le Siège Social à ARMENTIERES (59428) - Z.I. Avenue Pierre Brossolette et en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'Article 4 des Statuts :

"Article 4"

Le Siège Social est établi à ARMENTIERES (59428) - Z.I. Avenue Pierre Brossolette.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi des délibérations qui précèdent tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée.

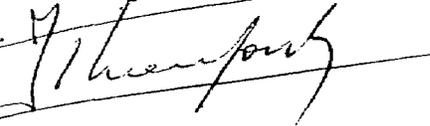
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

oo00oo

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et déclare en conséquence la séance levée.

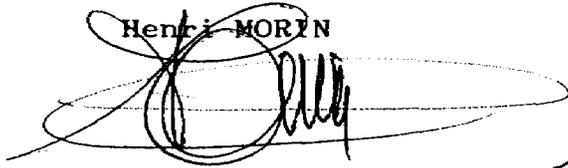
Le Président

Jacques THIENPONT



Les Scrutateurs

Henri MORIN

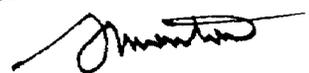


Jean GINEYS



Le Secrétaire

André MOUTAUX



29 MAR 1991



G R I S A P A G

Société anonyme au capital de 133.000.000 Francs
Siège social : Zone Industrielle - Croix de Metz - 54200 TOUL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

présenté à l'assemblée générale extraordinaire
du 29 mars 1991

Société Anonyme au capital de 119 460 000 Francs
Siège Social à TOUL (Meurthe-et-Moselle)
Zone industrielle de la Croix-de-Metz
R.C.S. NANCY B 612 044 339

S T A T U T S

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

ALSTHOM FLUIDES SAPAG

Son nom commercial est : GENERALE DE ROBINETTERIE
POUR L'INDUSTRIE.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en tous pays :

- l'étude, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la location, la réparation et le négoce sous toutes ses formes de tous appareils et matériels pour l'industrie et le commerce et spécialement la robinetterie industrielle, les soupapes de sûreté et les raccords.
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la vente de tous brevets, licences et inventions se rapportant à ces appareils et matériels.



- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à TOUL (Meurthe-et-Moselle), Zone Industrielle de la Croix-de-Metz.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société prendra fin le 6 mars 2068 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 119 460 000 Francs et divisé en 1 194 600 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de 5 ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. L'administrateur personne morale doit lors de sa nomination désigner une personne physique qui sera son représentant permanent.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans au maximum, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de plein droit de siéger au Conseil à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur atteint ou atteindra l'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société pendant toute la durée de son mandat.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, dont il fixe la durée des fonctions dans laquelle puisse excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil nomme un Secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par le Président lors de la convocation ou au moment de la réunion.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues; le pouvoir, valable pour une seule séance, peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme; le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations données au cours des débats.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires ou au Conseil d'Administration.

Article 16 - JETONS DE PRESENCE

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres, le montant des jetons de présence.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom cinq jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.



Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président de ce conseil ou, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. Le cas échéant, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires acceptants qui possèdent ou représentent les plus grand nombre d'actions remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux des Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Avril et expire le 31 Mars.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 - AFFECTION DES RESULTATS ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat fait apparaître, par différence des produits et des charges, et après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins, affecté au fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'Assemblée Générale :

1/ Les sommes reconnues utiles par le Conseil d'Administration pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

2/ Le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai accordée par décision de justice.

Article 21 - DISSOLUTION

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Copie Certifiée Conforme

[Signature]